

**Règlement ministériel du 15 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Strassen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Strassen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N34 du giratoire formé avec la N6 vers l'accès de l'Administration des Ponts & Chaussées.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet à partir du 15 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 juillet 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**